

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Opération n°2006/1038

Dossier n° 2000/0876

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçue: 22 NOV. 2006		
Enregistrement: :		
MFR	attribution	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-473

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ATLANROUTE,
pour le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume
de matériaux routiers, implantée sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 autorisant la société ATLANROUTE à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de la ZI « La Loge », commune du Poiré sur Vie ;

VU la demande en date du 18 juillet 2006 présentée par la société ATLANROUTE en vue de remplacer la centrale d'enrobage à chaud qu'elle exploite au lieu-dit « La Loge » au Poiré sur Vie ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 03 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 18 octobre 2006 ;

Considérant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté indiqué par l'intéressé dans son courrier du 3 novembre 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Classement

L'article 1.2. Classement de l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE/1-371 du 23 juillet 2002 est remplacé par :

« *Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :*

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Capacité réelle</i>	<i>Régime de classement</i>
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	180 tonnes par heure à 5% d'humidité des granulats	Autorisation
1520 - 2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Bitume pur : 150 tonnes	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées. »

Article 2. Caractéristiques

L'article 2.1. Caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE/1-371 du 23 juillet 2002 est remplacé par :

« *L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'enrobage à chaud de matériaux routiers.*

L'ensemble des activités est exercé dans l'emprise de la zone industrielle « La Loge » sise sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie sur les parcelles cadastrées ZH n° 171p et 48p pour une superficie de 25 000 m².

L'installation est composée :

- ⇒ *d'un poste d'enrobage à chaud possédant une capacité de production de 180 tonnes par heure à 5 % de teneur en eau des granulats,*
- ⇒ *La capacité de production maximale de cette installation est fixée comme suit :*
 - *120 000 tonnes par an,*
 - *1 600 tonnes par jour,*
- ⇒ *un brûleur de puissance 15,5 MW fonctionnant au gaz naturel,*
- ⇒ *stockage de bitume :*
 - *citerne aérienne de 2 x 35 m³,*
 - *citerne aérienne de 80 m³,*
- ⇒ *stockage de fioul domestique : citerne aérienne de 5 m³.*

Le maintien en chauffe du bitume stocké est assuré par un procédé de résistances électriques.

Dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, un hangar est construit pour le stockage des sables fins fillérisés. Les parois faces aux vents dominants sont bardées. »

Article 3. Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 3.2.c – Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE/1-371 du 23 juillet 2002 est remplacé par :

« Les rejets atmosphériques de la centrale présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration</i>	<i>Flux maxi horaire</i>
<i>Poussières</i>	<i>50 mg/Nm³</i>	<i>1,94 kg</i>

Les conditions normalisées de température et de pression sont les suivantes : T = 273 kelvins et P = 101,3 kilopascals.

Le débit maximum des gaz évacués à l'atmosphère est de 60 000 m³/h à 140°C, soit 38 723 Nm³/h. »

Article 4. Dispositions relatives à la sécurité

L'article 3.6.b - Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur (huile) de l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE/1-371 du 23 juillet 2002 est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 5. Dispositions administratives

5.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5.2. Publicité de l'arrêté

Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire du POIRE SUR VIE :

- ⇒ deux pour notification aux intéressés,
- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans tout le département concerné.

5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.4. Pour application

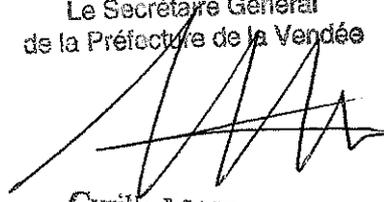
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C

Fait à La Roche sur Yon, le 14 NOV. 2006

pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Cyril MAILLET

Arrêté n° 06-DRCTAJE/1-473 fixant des prescriptions complémentaires à la société ATLANROUTE, pour le remplacement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, implantée sur le territoire de la commune du Poiré sur Vie